



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/283/A
Date du prononcé 22 janvier 2021
Numéro du rôle 2019/AL/626
En cause de : B. M. C/ AG INSURANCE SA

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

* accident du travail – évènement soudain – notion (nécessité d'épingler un évènement dans l'espace et dans le temps) – charge de la preuve (déclarations de la victime inscrites dans un faisceau d'indices cohérents)

EN CAUSE :

Monsieur B. M.,

partie appelante, ci-après dénommée « Monsieur M. »,
ayant pour conseils Maîtres

CONTRE :

La sa AG INSURANCE, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Emile Jacqmain, 53, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.494.849, partie intimée, ci-après dénommée « la sa A. »,
ayant pour conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 décembre 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 11 septembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^e Chambre (R.G. 18/283/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 4 décembre 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 5 décembre 2019 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 janvier 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 9 janvier 2020 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 novembre 2020 ; rectifiée par celle du 25 mars 2020, fixant l'audience de plaidoiries au 11 décembre 2020 ;

- les conclusions et conclusions additionnelles de la sa A., remises au greffe de la cour respectivement les 9 mars 2020 et 2 juillet 2020 ; son dossier de pièces, remis le 10 novembre 2020 ;
- les conclusions principales et conclusions additionnelles de Monsieur M., remises au greffe de la cour respectivement les 7 avril 2020 et 20 août 2020 ; son dossier de pièces, remis le 20 août 2020.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 décembre 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES FAITS

1

Monsieur M. est ouvrier pour le compte de la sa F. dont l'assureur-loi est la sa A.

2

Monsieur M. a connu une période d'incapacité de travail du 24 janvier 2017 au 1^{er} février 2017. Les certificats médicaux attestant de cette période d'incapacité mentionnent comme motif une maladie (certificat médicaux des 23 et 27 janvier 2017, pièce 1 et 2 du dossier de la sa A.).

3

Le 1^{er} février 2017, Monsieur M. a été examiné par le Professeur Bury, pneumologue.

L'anamnèse est rédigée en ces termes :

« Vu en 2014 avec des antécédents atopiques et une bronchopathie spastique peu invalidante.

Alors que la situation était tout à fait correcte sans thérapeutique de fonds régulière, le patient a présenté il y a trois semaines un épisode non spécifique de déstabilisation comportant des douleurs thoraciques de type point à l'hémithorax droit, toux irritative, majoration de l'oppression.

(...) Le patient est anxieux et nerveux : il évoque au travail le contact avec des produits irritants qu'il ne connaissait pas et qui pourraient être responsables de ses problèmes. » (rapport du 6 février 2017, pièce 5 du dossier de Monsieur)

Le pneumologue considère que la « déstabilisation récente [est] en bonne voie d'évolution » et que Monsieur M. peut être rassuré.

4

Le 13 février 2017, Monsieur M. a été examiné par le conseiller en prévention – médecin du travail. Le compte-rendu de cette consultation n'est pas déposé mais il est établi que le médecin du travail a remis à Monsieur M. un formulaire de déclaration d'accident du travail (pièce 3bis du dossier de la sa A.).

Le jour même, Monsieur M. a complété ce formulaire de compte-rendu d'accident (pièce 3bis du dossier de la sa A.), de la manière suivante :

- date de l'accident
« *contamination progressive du 5/12/2016 au 23/01/2017 – mois de décembre 2016 et janvier 2017* » ;
- endroit où la victime se trouvait-elle lorsque l'accident s'est produit
« *divers : dans un véhicule ; station d'antenne extérieure* » ;
- faits et objets qui ont joué un rôle dans la survenance
« *produits utilisés non étiqueté ce sont révélé irritant pour les poumons (...)* »

5

Une réunion s'est tenue le 15 février 2017 entre Monsieur M. et deux membres de sa ligne hiérarchique au sein de la sa F., au sujet des plaintes de Monsieur M. quant à l'utilisation de certains produits.

Il a été convenu d'attendre les résultats du rendez-vous prévu le 8 mars 2017 auprès d'un pneumologue, suivi d'un nouvel examen par le conseiller en prévention – médecin du travail.

La question de l'accident du travail a également été discutée entre Monsieur M. et la sa F. Sur ce point, le compte-rendu de la réunion est rédigé comme suit :

« *Nous avons également profité de l'occasion pour attirer votre attention sur le fait que cette situation ne se rapportait pas, de par son caractère progressif, à un accident du travail.* » (pièce 4 du dossier de la sa A.)

6

Monsieur M. a alors revu sa déclaration de compte-rendu d'accident, « *après analyse par une connaissance* » et l'a adressée à la sa F. le 18 février 2017. Les mentions suivantes y figuraient :

- date de l'accident
« *6 janvier 2017* » ;
- endroit où la victime se trouvait-elle lorsque l'accident s'est produit
« *intérieur d'un bâtiment fermer – station d'antenne* » ;
- faits et objets qui ont joué un rôle dans la survenance

« inalation des reflux du produit utilisé pour le nétoyage des fibrse et chauffer au décapeur thermique dans un local fermer. »

7

Monsieur M. a été revu par le médecin du travail le 29 mars 2017.

Le formulaire d'évaluation de santé n'est pas déposé.

En revanche, par un e-mail du 29 mars 2017, le médecin du travail a indiqué à la sa F. que le pneumologue de Monsieur M. avait confirmé que le problème était dû à l'inhalation des vapeurs de produit mais qu'il était capable de *« réaliser son travail de dépannage et raccordement télédistribution »* (pièce 8 du dossier de Monsieur).

8

Par courrier du 30 mars 2017, la sa F. a confirmé à Monsieur M. qu'elle estimait qu'il n'avait pas été victime d'un accident du travail et lui a conseillé de prendre contact avec Fedris (compétence maladie professionnelle) :

« Nous vous confirmons donc ce que nous vous précisions dans notre courrier du 3 février 2017, à savoir que la situation dont vous nous faites part ne se rapporte pas, de par son caractère progressif, à un accident du travail. Dans le premier rapport d'accident que vous nous aviez adressé, vous précisiez vous-même qu'il s'agissait d'une contamination progressive.

Nous ne minimisons toutefois pas vos problèmes de santé et vous encourageons donc à prendre contact le Fonds des Maladies Professionnelles. » (pièce 6 du dossier de la sa A.)

9

Le 11 avril 2017, Monsieur M. a introduit une demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle (pièce 6 du dossier de Monsieur).

10

Monsieur M. s'est également adressé à Fedris (compétence accident du travail) pour obtenir de son employeur qu'il déclare un accident du travail.

Par courrier du 28 avril 2017, Fedris a insisté pour que la sa F. déclare *« l'accident survenu à Monsieur M. en date du 06/01/2017 »* (pièce 7 du dossier de la sa A.).

11

Le 8 mai 2017, Monsieur M. a rédigé une déclaration d'accident, précisant qu'il avait été victime d'un accident du travail le 6 janvier 2017 (pièce 10 du dossier de la sa A.).

La sa F. a transmis cette déclaration d'accident à la sa A.

12

Par courrier du 7 juin 2017, la sa A. a refusé son intervention (pièce 11 du dossier de la sa A.).

13

Par décision du 14 septembre 2017, Fedris (compétence maladie professionnelle) a refusé de reconnaître la maladie professionnelle (pièce 6 du dossier de Monsieur).

14

Monsieur M. a introduit la présente procédure par requête du 25 janvier 2018.

Il a été confirmé à l'audience du 11 décembre 2020 que Monsieur M. n'avait pas contesté la décision de Fedris rejetant sa demande de maladie professionnelle.

II. LES RETROACTES DE LA PROCEDURE EN INSTANCE

15

Par jugement du 16 janvier 2019, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a ordonné une réouverture des débats et a demandé à Monsieur M. :

- de documenter précisément le tribunal sur le recours introduit contre la décision de Fedris du 14 septembre 2017 ;
- éventuellement, de déposer une attestation circonstanciée du témoin mentionné dans la déclaration d'accident.

III. LE JUGEMENT DONT APPEL

16

Par jugement du 11 septembre 2019, le tribunal a dit pour droit ce qui suit :

« Dit l'action recevable mais non fondée.

Dit pour droit que le demandeur n'a pas été victime d'un accident du travail le 6.01.2017.

Déboute le demandeur de son action.

Condamne la défenderesse aux dépens, soit l'indemnité de procédure liquidée à 262,38 EUR. »

IV. L'APPEL

17

Monsieur M. a interjeté appel de ce jugement du 11 septembre 2019 par requête du 4 décembre 2019 et en postule la réformation.

Aux termes de ses dernières conclusions, il demande à la cour de dire pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail en date du 6 janvier 2017 et, avant-dire droit, de désigner un expert judiciaire.

Il demande également à la cour d'autoriser une enquête en vue d'entendre Monsieur V. afin que ce dernier « *relate le déroulement des faits de la journée du 6 janvier 2017* ».

Il demande enfin la condamnation de la sa A. aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 349,80 EUR.

18

La sa A. demande la confirmation du jugement dont appel.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour retiendrait l'existence d'un évènement soudain, la sa A. estime qu'il convient uniquement de retenir une incapacité temporaire totale du 24 janvier 2017 au 1^{er} février 2017.

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

19

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

20

L'appel est recevable.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL

6.1 Principes

6.1.1 Evènement soudain

21

Au sens de la loi du 10 avril 1971, un accident de travail requiert notamment l'existence d'un évènement soudain et d'une lésion causée par celui-ci.

22

L'évènement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de sa tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion¹.

23

L'évènement soudain peut avoir une certaine durée² mais il doit se produire de manière subite et non progressive. L'évènement soudain doit pouvoir être épinglé dans « *un espace de temps restreint* »³, dans un laps de temps court⁴.

C'est ainsi que les évènements suivants n'ont pas été qualifiés d'évènement soudain :

- une tendinite produite par la répétition prolongée des mêmes mouvements du bras⁵ ;
- les douleurs apparues suite au port de chaussures inadaptées pendant plusieurs jours⁶ ;
- une intoxication due à la respiration de vapeurs toxiques pendant plusieurs jours⁷.

24

La preuve d'un tel évènement repose sur la personne qui se prétend victime d'un accident du travail ou sur le chemin du travail. Il convient de rappeler que cette preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions graves, précises et concordantes, ce qui, au sens de l'article 1353 du Code civil, ne doit pas être interprété au pied de la lettre⁸.

La Cour de cassation⁹ enseigne de manière constante que :

¹ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

² Cass., 28 avril 2008, *Chron.D.S.*, 2009, p. 315.

³ P. HORION, *Traité des accidents du travail*, Bruylant, 1964, p. 82.

⁴ C. trav. Liège, 21 février 2001, R.G. n°28.993/00.

⁵ Trib. trav. Tournai, 24 octobre 1986,

⁶ C. trav. Liège, 23 juin 1997, R.G. n°25.357/96.

⁷ L. PETIT, « La notion d'évènement soudain dans la définition de l'accident du travail (analyse de la jurisprudence de la cour du travail de Liège, de 1982 à octobre 1988) », *Risque professionnel - Droit social et fiscal*, p. 14 et jurisprudence citée.

⁸ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., T. III, n° 929, p. 957 ; R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge*, T. II, n° 719, p. 418.

⁹ Cass., 6 mai 1996, *Pas.*, 1996, I, 148 ; voyez également Cass., 27 septembre 1993, *Chron. D.S.*, 1994, 136.

« Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible. »

25

La déclaration de l'accident et de ses circonstances qui est faite par la victime est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de la preuve.

Si l'examen de cette déclaration permet de conclure à la vraisemblance des faits relatés et que les dires de la victime ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable, la preuve de l'accident est apportée.

6.1.2 Présomption de lien causal

26

L'article 9 de la loi du 10 avril 1971 dispose que :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

27

Il convient donc de relever, s'agissant du renversement de présomption de lien causal entre l'accident et la lésion, ce qui suit :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'assureur-loi qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- pour renverser la présomption légale, l'assureur-loi doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;
- En cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'évènement soudain.

6.2 Application en l'espèce

28

Monsieur M. soutient qu'il aurait été victime d'un accident du travail le 6 janvier 2017 à 14h, en inhalant deux produits (Mykal DSI 1000 et Univar) alors qu'il se trouvait dans un local fermé (station d'antenne).

29

La cour estime que les pièces des dossiers des parties mettent en lumière plusieurs incohérences dans les déclarations de Monsieur M. :

- **La tardiveté des premiers soins**

La cour s'étonne du fait qu'alors qu'il explique que « *le soir du 06/01/2017, il a ressenti de vives douleurs au niveau thoracique et au niveau des bronches, n'arrivant pas à s'allonger sur le côté droit ou sur le dos tant les douleurs étaient vives* » (page 2 de ses conclusions), Monsieur M. n'a consulté son médecin-traitant que le 23 janvier 2017. Cette absence de réaction est d'autant plus étonnante que Monsieur M. est présenté comme un patient anxieux (rapport du 6 février 2017, pièce 5 du dossier de Monsieur).

- **La poursuite du travail**

Le fait que Monsieur M. ait pu poursuivre ses prestations tout à fait normalement (toujours dans le même service) jusqu'au 23 janvier 2017, soit pendant plus de 15 jours, constitue un deuxième élément interpellant.

- **La tardiveté de l'information de l'employeur**

De même, alors donc qu'il avait de gros problèmes respiratoires et qu'il avait inhalé des substances qu'il ne connaissait pas, Monsieur M. n'a pas informé son employeur des faits avant le 13 février 2017. La déclaration d'accident que Monsieur M. a rédigée mentionne la date du 23 janvier 2017 comme date d'information de l'employeur (ce qui serait déjà assez tardif) mais force est de constater qu'aucun élément objectif ne vient corroborer cette affirmation.

- **Le changement de version de Monsieur M.**

Les modifications de version sont toujours de nature à jeter le doute sur les déclarations d'une victime d'un accident du travail. C'est d'autant plus le cas en l'espèce que le revirement de position de Monsieur M. concerne un point majeur de la définition de l'accident du travail : la nécessité d'épingler un évènement précis, circonscrit dans le temps et l'espace.

Lorsque Monsieur M. a rédigé son premier compte rendu d'accident, le 13 février 2017, il a clairement indiqué que l'accident était survenu par « *contamination progressive du 5/12/2016 au 23/01/2017 – mois de décembre 2016 et janvier 2017* » (pièce 3bis du dossier de la sa A.) et donc durant une période de près de deux mois.

Ce n'est que lorsque son employeur lui a indiqué qu'une telle contamination progressive n'était pas constitutive d'un accident du travail (lors de la réunion du 15 février 2017 (compte-rendu, pièce 4 du dossier de la sa A.)) et « *après analyse [du dossier] par une connaissance* » (pièce 5bis du dossier de la sa A.) que Monsieur a changé de version

pour invoquer un évènement soudain qui se serait produit le 6 janvier 2017 dans l'après-midi (second compte-rendu d'accident du 18 février 2017). La cour souligne d'ailleurs que l'heure elle-même sera ensuite précisée (14h) dans la troisième version des faits rédigée par Monsieur M. (déclaration d'accident du 8 mai 2017, pièce 10 du dossier de la sa A.).

La cour ne peut donc pas retenir pour établies les déclarations de Monsieur M., selon lesquelles il aurait été victime d'un accident le 6 janvier 2017.

30

La cour relève que la chronologie des évènements, de même que les premières déclarations de Monsieur M., démontrent que ses problèmes respiratoires résultent d'une inhalation de produits toxiques durant les mois de décembre 2016 et janvier 2017, soit durant une période beaucoup trop longue pour être qualifiée d'un évènement soudain.

31

Il ne sera par ailleurs pas fait droit à la demande d'enquête formulée par Monsieur M. (audition d'un collègue de travail, Monsieur V., ayant travaillé avec lui durant la journée du 6 janvier 2017).

Les faits cotés à preuve (« *relater le déroulement de la journée du 6 janvier 2017* », page 10 des conclusions de Monsieur) ne sont ni suffisamment précis ni pertinents au sens de l'article 915 du Code judiciaire.

L'enquête ne peut être ordonnée que si elle est utile¹⁰.

Or, même à considérer que ce témoin confirme les déclarations de Monsieur M. (utilisation, le 6 janvier 2017, de ces deux produits et d'un décapeur thermique dans un local fermé), la chronologie des évènements comme les déclarations initiales de Monsieur M. feront obstacle à toute reconnaissance d'un évènement soudain.

32

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour estime que Monsieur M. ne rapporte pas la preuve d'un évènement soudain constitutif d'un accident de travail.

L'appel est donc non fondé et le jugement est confirmé.

¹⁰ Cass., 28 juin 2004, *Pas.*, 2004, p. 1191.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne la sa A. aux dépens d'appel de Monsieur M., liquidés à la somme de 349,80 EUR, ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de , Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **VINGT-DEUX JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN**,
par Monsieur _____, Conseiller faisant fonction de Président, désigné par ordonnance de Monsieur _____, Premier Président, prise conformément à l'article 782*bis* du Code judiciaire afin de remplacer Madame _____, Conseiller, assisté de Madame _____, Greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier

Le Président